

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0051 (projet 20-3474-0051) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35942

Gouvernement du Québec

Décret 392-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza, selon le projet ci-après décrit (P.E. 514)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes :

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza, dans la circonscription

électorale de Labelle, selon le plan 622-97-65-009 (projet 20-6575-9519) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35943

Gouvernement du Québec

Décret 393-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 516)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Saint-François-de-Sales, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-9702 (projet 20-3771-9702) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381 également désignée Rang Saint-François, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-037 (projet 20-3971-9344) des archives du ministère des Transports ;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du Chemin de la Martine, situé en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-041 (projet 20-3971-9318) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35944

Gouvernement du Québec

Décret 394-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont jugé, d'un commun accord, que le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik était nécessaire afin d'assurer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport de Kuujuarapik accueille le nombre minimum requis de passagers réguliers et satisfait aux règlements concernant la certification des aéroports ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec et est exploité par l'Administration régionale Kativik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont mis d'accord sur la nature des travaux à effectuer à l'aéroport de Kuujuarapik ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 795 000 \$ pour la réalisation de travaux et l'achat d'équipement à l'aéroport de Kuujuarapik, le tout évalué à 845 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35945

Gouvernement du Québec

Décret 399-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT une correction au décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :